

ARRÊTÉ

constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-60 ;

VU le code pénal ;

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour la période 2022-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 avril 2022 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret ;

CONSIDÉRANT les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de mai 2022 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous ;

CONSIDÉRANT que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 6 avril 2022 visé précédemment ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau.
- Pour les usages agricoles les mesures s'appliquent de manière différenciée selon l'origine de l'eau :
 - cours d'eau et nappe d'accompagnement,

- eaux souterraines.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans les réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte (DSA)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Aquiaulne**
- **Aveyron**
- **Cléry**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 3 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte renforcée

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte Renforcée (DAR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 susvisé dans la zone d'alerte suivante :

- **Ardoux**
- **Bec d'Able**
- **Loing amont**
- **Ru de Pontchevron**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 4 : Constat de franchissement du Débit de Crise

Il a été constaté le franchissement du **Débit de Crise (DCR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 susvisé dans la zone d'alerte suivante :

- **Avenelle**
- **Betz**
- **Cosson**
- **Dhuy**
- **Milleron**
- **Trézée-Ousson**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 5 : Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau

Conformément à l'article 6 de l'arrêté-cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du

Loiret pour la période 2022-2024, les mesures de restrictions temporaires applicables dans les zones définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, selon les seuils franchis, sont les suivantes :

Usage des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux		Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 6 de l'arrêté cadre du 06/04/22) pour lesquels les arrosages sont autorisés)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		Interdit de 10h à 18h (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)	Interdiction (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)	
Arrosage des terrains de sport		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés)
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 7 de l'arrêté cadre du 06/04/22)		

Usage des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		<i>Interdiction</i>		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires		Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives		
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaires		Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels

Usages agricoles				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 8 de l'arrêté cadre du 06/04/22)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 8 de l'arrêté cadre du 06/04/22)	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine.		Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) sauf dérogation (article 8 de l'arrêté cadre du 06/04/22)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20h au lundi 8h) sauf dérogation (article 8 de l'arrêté cadre du 06/04/22)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)

Usages agricoles				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (article 7 de l'arrêté cadre du 06/04/22)		
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 5 de l'arrêté de l'arrêté cadre du 06/04/22)		Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation (article 8 de l'arrêté cadre du 06/04/22)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes		Interdiction - les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné		Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau		

ARTICLE 6 : Rappel du dispositif dérogatoire spécifique

À titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1^{er} mai 2022 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

ARTICLE 7 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2022**.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2022, constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret, **est abrogé**.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 11 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **21 JUIN 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – Tableau des communes concernées par les zones d'alerte

Attention, une commune peut apparaître sur plusieurs lignes si elle est concernée par plusieurs zones d'alerte. Pour identifier les limites des zones d'alerte au sein d'une même commune, se référer à l'atlas cartographique publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret

INSEE	Commune	Zone d'alerte	Secteur d'Alerte	Eaux de surface
45001	ADON	Bassin du Ru de Pont Chevron	Loire à Gien	alerte renforcée
45001	ADON	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45002	AILLANT-SUR-MILLERON	Bassin de l'Aveyron	Gâtinais de l'Est	Alerte
45002	AILLANT-SUR-MILLERON	Bassin du Milleron	Gâtinais de l'Est	Crise
45002	AILLANT-SUR-MILLERON	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45004	AMILLY	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45004	AMILLY	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45006	ARDON	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45006	ARDON	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45016	AUTRY-LE-CHATEL	Bassin Notreure-Ocre	Loire à Onzain	
45016	AUTRY-LE-CHATEL	Bassin de l'Aquiaulne	Loire à Onzain	Alerte
45020	LE BARDON	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45023	BATILLY-EN-PUISAYE	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45024	BAULE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45026	BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45028	BEAUGENCY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45028	BEAUGENCY	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE	Bassin Avenelle-Ethelin	Loire à Gien	Crise
45032	LE BIGNON-MIRABEAU	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45036	BOISMORAND	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45039	BONNEE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance

45040	BONNY-SUR-LOIRE	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45040	BONNY-SUR-LOIRE	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45043	BOU	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45043	BOU	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45052	BRETEAU	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45052	BRETEAU	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45053	BRIARE	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45053	BRIARE	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45053	BRIARE	Bassin du Ru de Pont Chevron	Loire à Gien	alerte renforcée
45053	BRIARE	Bassin Avenelle-Ethelin	Loire à Gien	Crise
45060	LA BUSSIERE	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45060	LA BUSSIERE	Bassin du Ru de Pont Chevron	Loire à Gien	alerte renforcée
45060	LA BUSSIERE	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45061	CEPOY	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45063	CERDON	Bassin du Beuvron	Loire à Onzain	
45064	CERNOY-EN-BERRY	Bassin Notreure-Ocre	Loire à Onzain	
45064	CERNOY-EN-BERRY	Bassin de l'Aquiaulne	Loire à Onzain	Alerte
45064	CERNOY-EN-BERRY	Bassin Avenelle-Ethelin	Loire à Gien	Crise
45067	CHAINGY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45068	CHALETTE-SUR-LOING	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45070	CHAMPOULET	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45073	CHANTECOQ	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45073	CHANTECOQ	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45073	CHANTECOQ	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45075	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45076	LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45077	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	Bassin de l'Aveyron	Gâtinais de l'Est	Alerte

45077	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45079	LE CHARME	Bassin de l'Aveyron	Gâtinais de l'Est	Alerte
45079	LE CHARME	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45079	LE CHARME	Bassin du Milleron	Gâtinais de l'Est	Crise
45082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45083	CHATEAU-RENARD	Bassin de l'Aveyron	Gâtinais de l'Est	Alerte
45083	CHATEAU-RENARD	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45083	CHATEAU-RENARD	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45083	CHATEAU-RENARD	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45085	CHATILLON-COLIGNY	Bassin de l'Aveyron	Gâtinais de l'Est	Alerte
45085	CHATILLON-COLIGNY	Bassin du Milleron	Gâtinais de l'Est	Crise
45085	CHATILLON-COLIGNY	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE	Bassin Notreure- Ocre	Loire à Onzain	
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE	Bassin Avenelle- Ethelin	Loire à Gien	Crise
45089	CHECY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45089	CHECY	Bassin Loiret- Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45091	CHEVANNES	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45091	CHEVANNES	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45094	CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45097	CHUELLES	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45097	CHUELLES	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45097	CHUELLES	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45098	CLERY-SAINT-ANDRE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45098	CLERY-SAINT-ANDRE	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45100	COMBLEUX	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45100	COMBLEUX	Bassin Loiret- Dhuy	Loire à Onzain	Crise

45102	CONFLANS-SUR-LOING	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45102	CONFLANS-SUR-LOING	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45102	CONFLANS-SUR-LOING	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45104	CORQUILLEROY	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45105	CORTRAT	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45108	COULLONS	Bassin Notreure-Ocre	Loire à Onzain	
45108	COULLONS	Bassin de l'Aquiaulne	Loire à Onzain	Alerte
45108	COULLONS	Bassin du Beuvron	Loire à Onzain	
45113	COURTEMAUX	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45113	COURTEMAUX	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45113	COURTEMAUX	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45115	COURTENAY	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45115	COURTENAY	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45116	CRAVANT	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45120	DAMMARIE-EN-PUISAYE	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45120	DAMMARIE-EN-PUISAYE	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45121	DAMMARIE-SUR-LOING	Bassin du Milleron	Gâtinais de l'Est	Crise
45121	DAMMARIE-SUR-LOING	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45122	DAMPIERRE-EN-BURLY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45123	DARVOY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45123	DARVOY	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45126	DONNERY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45127	DORDIVES	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45127	DORDIVES	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45127	DORDIVES	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45129	DOUCHY-MONTCORBON	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45129	DOUCHY-MONTCORBON	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	

45130	DRY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45130	DRY	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45136	ERVAUVILLE	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45136	ERVAUVILLE	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45138	ESCRIGNELLES	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45138	ESCRIGNELLES	Bassin du Ru de Pont Chevron	Loire à Gien	alerte renforcée
45138	ESCRIGNELLES	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45141	FAVERELLES	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45143	FEINS-EN-GATINAIS	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45144	FEROLLES	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45145	FERRIERES-EN-GATINAIS	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45145	FERRIERES-EN-GATINAIS	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45145	FERRIERES-EN-GATINAIS	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45146	LA FERTE-SAINT-AUBIN	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45146	LA FERTE-SAINT-AUBIN	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45147	FLEURY-LES-AUBRAIS	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45148	FONTENAY-SUR-LOING	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45148	FONTENAY-SUR-LOING	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45149	FOUCHEROLLES	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45149	FOUCHEROLLES	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45153	GERMIGNY-DES-PRES	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45155	GIEN	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45155	GIEN	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45155	GIEN	Bassin Notreure-Ocre	Loire à Onzain	
45155	GIEN	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45155	GIEN	Bassin du Ru de Pont Chevron	Loire à Gien	alerte renforcée
45156	GIROLLES	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance

45161	GRISELLES	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45161	GRISELLES	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45161	GRISELLES	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45164	GUILLY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45164	GUILLY	Bassin Loiret- Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45164	GUILLY	Bassin du Bec d'Able	Loire à Onzain	Alerte renforcée
45165	GY-LES-NONAINS	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45165	GY-LES-NONAINS	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45169	INGRE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45171	ISDES	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45171	ISDES	Bassin du Bec d'Able	Loire à Onzain	Alerte renforcée
45171	ISDES	Bassin du Beuvron	Loire à Onzain	
45173	JARGEAU	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45173	JARGEAU	Bassin Loiret- Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45175	JOUY-LE-POTIER	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45175	JOUY-LE-POTIER	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45179	LAILLY-EN-VAL	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45179	LAILLY-EN-VAL	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45179	LAILLY-EN-VAL	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45182	LIGNY-LE-RIBAUT	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45184	LION-EN-SULLIAS	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45184	LION-EN-SULLIAS	Bassin de la Sange	Loire à Onzain	
45184	LION-EN-SULLIAS	Bassin de l'Aquiaulne	Loire à Onzain	Alerte
45189	LOUZOUER	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45189	LOUZOUER	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE	Bassin Loiret- Dhuy	Loire à Onzain	Crise

45193	MARCILLY-EN-VILLETTE	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45194	MARDIE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45196	MAREAU-AUX-PRES	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45196	MAREAU-AUX-PRES	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45199	MELLEROY	Bassin de l'Aveyron	Gâtinais de l'Est	Alerte
45199	MELLEROY	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45200	MENESTREAU-EN-VILLETTE	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45201	MERINVILLE	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45201	MERINVILLE	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45202	MESSAS	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45203	MEUNG-SUR-LOIRE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45204	MEZIERES-LEZ-CLERY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45204	MEZIERES-LEZ-CLERY	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45208	MONTARGIS	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45210	MONTBOUY	Bassin de l'Aveyron	Gâtinais de l'Est	Alerte
45210	MONTBOUY	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45212	MONTCRESSON	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45222	NARGIS	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45226	NEUVY-EN-SULLIAS	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45226	NEUVY-EN-SULLIAS	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45227	NEVOY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45232	OLIVET	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45232	OLIVET	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45234	ORLEANS	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45234	ORLEANS	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45234	ORLEANS	Bassin Loiret-	Loire à Onzain	Crise

		Dhuy		
45238	OUSSON-SUR-LOIRE	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45238	OUSSON-SUR-LOIRE	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45241	OUVROUER-LES-CHAMPS	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45241	OUVROUER-LES-CHAMPS	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45244	OUZOUER-SUR-LOIRE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE	Bassin du Ru de Pont Chevron	Loire à Gien	alerte renforcée
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45249	PAUCOURT	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45249	PAUCOURT	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45250	PERS-EN-GATINAIS	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45250	PERS-EN-GATINAIS	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45251	PIERREFITTE-ES-BOIS	Bassin Notreure-Ocre	Loire à Onzain	
45251	PIERREFITTE-ES-BOIS	Bassin Avenelle-Ethelin	Loire à Gien	Crise
45254	POILLY-LEZ-GIEN	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45254	POILLY-LEZ-GIEN	Bassin Notreure-Ocre	Loire à Onzain	
45254	POILLY-LEZ-GIEN	Bassin de l'Aquiaulne	Loire à Onzain	Alerte
45254	POILLY-LEZ-GIEN	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45255	PREFONTAINES	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45257	PRESSIGNY-LES-PINS	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45265	ROZOY-LE-VIEIL	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45268	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45268	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	Bassin de la Sange	Loire à Onzain	
45268	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	Bassin du Bec d'Able	Loire à Onzain	Alerte renforcée
45269	SAINT-AY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45270	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance

45270	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	Bassin du Bec d'Able	Loire à Onzain	Alerte renforcée
45271	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	Bassin Notreure-Ocre	Loire à Onzain	
45271	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45272	SAINT-CYR-EN-VAL	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée
45272	SAINT-CYR-EN-VAL	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45274	SAINT-DENIS-EN-VAL	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45274	SAINT-DENIS-EN-VAL	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45275	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45275	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45276	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	Bassin Notreure-Ocre	Loire à Onzain	
45276	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45276	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	Bassin Avenelle-Ethelin	Loire à Gien	Crise
45277	SAINT-FLORENT	Bassin de la Sange	Loire à Onzain	
45277	SAINT-FLORENT	Bassin de l'Aquiaulne	Loire à Onzain	alerte
45277	SAINT-FLORENT	Bassin du Bec d'Able	Loire à Onzain	Alerte renforcée
45277	SAINT-FLORENT	Bassin du Beuvron	Loire à Onzain	
45278	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Bassin du Milleron	Gâtinais de l'Est	Crise
45278	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45279	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45279	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45280	SAINT-GONDON	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45280	SAINT-GONDON	Bassin de l'Aquiaulne	Loire à Onzain	Alerte
45281	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45281	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45282	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45282	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	Bassin de l'Ardoux	Loire à Onzain	alerte renforcée

45282	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45284	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45286	SAINT-JEAN-LE-BLANC	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45286	SAINT-JEAN-LE-BLANC	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45290	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45291	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Bassin Notreure-Ocre	Loire à Onzain	
45291	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Loire à Gien	Loire à Gien	vigilance
45292	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON	Bassin de l'Aveyron	Gâtinais de l'Est	Alerte
45292	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45292	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON	Bassin du Loing amont	Gâtinais de l'Est	alerte renforcée
45297	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45297	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	Bassin de la Sange	Loire à Onzain	
45298	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45298	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45300	SANDILLON	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45300	SANDILLON	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45302	SARAN	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45306	LA SELLE-EN-HERMOY	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45306	LA SELLE-EN-HERMOY	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45307	LA SELLE-SUR-LE-BIED	Bassin du Betz	Gâtinais de l'Est	Crise
45307	LA SELLE-SUR-LE-BIED	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45309	SENNELY	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45311	SIGLOY	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45311	SIGLOY	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45315	SULLY-SUR-LOIRE	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45315	SULLY-SUR-LOIRE	Bassin de la Sange	Loire à Onzain	
45315	SULLY-SUR-LOIRE	Bassin Loiret-	Loire à Onzain	Crise

		Dhuy		
45315	SULLY-SUR-LOIRE	Bassin du Bec d'Able	Loire à Onzain	Alerte renforcée
45317	TAVERS	Loire à Onzain	Loire à Onzain	vigilance
45322	THORAILLES	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45322	THORAILLES	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45323	THOU	Bassin Trézée-Ousson	Loire à Gien	Crise
45324	TIGY	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45324	TIGY	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45328	TREILLES-EN-GATINAIS	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45329	TRIGUERES	Bassin de l'Aveyron	Gâtinais de l'Est	Alerte
45329	TRIGUERES	Bassin de la Cléry	Gâtinais de l'Est	Alerte
45329	TRIGUERES	Bassin de l'Ouanne	Gâtinais de l'Est	
45329	TRIGUERES	Bassin du Loing aval	Gâtinais de l'Est	vigilance
45331	VANNES-SUR-COSSON	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45331	VANNES-SUR-COSSON	Bassin du Bec d'Able	Loire à Onzain	Alerte renforcée
45335	VIENNE-EN-VAL	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45335	VIENNE-EN-VAL	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45336	VIGLAIN	Bassin Loiret-Dhuy	Loire à Onzain	Crise
45336	VIGLAIN	Bassin du Cosson	Loire à Onzain	Crise
45336	VIGLAIN	Bassin du Bec d'Able	Loire à Onzain	Alerte renforcée
45340	VILLEMURLIN	Bassin de la Sange	Loire à Onzain	
45340	VILLEMURLIN	Bassin du Bec d'Able	Loire à Onzain	Alerte renforcée
45340	VILLEMURLIN	Bassin du Beuvron	Loire à Onzain	

ANNEXE 2 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine
• cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, • cultures horticoles, • cultures hors-sol ou sous abris	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

ANNEXE 3 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l'exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l'opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l'opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d'ilot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'ilot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'ilot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
SAU irriguée (ha)						
SAU de l'exploitation (ha)						

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

Zone d'alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	☐ Alerte	☐ Alerte renforcée	☐ Alerte	☐ Alerte renforcée
Date d'abonnement à l'OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : ddt-seef@loiret.gouv.fr



**PREFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*







PRÉFÈTE DU LOIRET

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Orléans, le

*pour info
mise en œuvre*

Mesures de restriction des usages de l'eau dans le département du Loiret

En raison des conditions météorologiques de ces derniers mois, le franchissement de débits seuil sur plusieurs zones d'alerte du Loiret nécessite de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau.

Mi-juin, les débits des cours d'eau du département sont sous les valeurs seuils de gestion de la sécheresse. Ainsi, les zones d'alerte Aquiaulne, Aveyron, Cléry et Fusain sont en alerte, les zones d'alerte Ardoux, Bec d'Able, Loing amont, Ru de Pontchevron et Puiseaux sont en alerte renforcée et les zones d'alerte Betz, Milleron, Solin, Vernisson, Bezonde, Trézée-Ousson, Avenelle-Ethelin, Loiret-Dhuy et Cosson sont en crise. Cette situation impose de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau sur ces zones d'alerte, conformément aux arrêtés cadre sécheresse en date du 6 avril 2022.

L'ensemble des mesures de restriction temporaires sont reprises dans l'arrêté préfectoral Loiret en date du xx juin 2022 constatant le franchissement des débits seuils et mettant en œuvre des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau. Cet arrêté est consultable dans les mairies concernées ou sur les sites internet suivants : <http://www.loiret.gouv.fr/> ou <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Les cartes jointes présentent les zones du département concernées par les mesures de restrictions. Pour mémoire, elles mentionnent également les zones concernées par l'état de vigilance.

Pour le grand public, ainsi que pour les collectivités locales, les principales mesures portent sur l'interdiction du lavage des véhicules, du nettoyage des façades et toitures, des restrictions horaires voire des interdictions pour l'arrosage des pelouses, des terrains de sport, l'interdiction de remplissage des piscines...

Pour l'irrigation agricole, différentes mesures s'imposent comme la réduction des volumes de prélèvement ou des restrictions horaires.

Pour les propriétaires d'étangs ou autres plans d'eau, les principales mesures concernent l'interdiction de remplissage et de vidange.

**Cabinet du préfet
Service régional de la
communication interministérielle**

Tél. : 02 38 81 40 35
Mél. : pref-communication@loiret.gouv.fr

181, rue de Bourgogne
45042 ORLÉANS Cedex 1

L'attention des collectivités territoriales et industriels doit également porter sur les conditions de rejets. Ces dernières doivent faire l'objet d'une surveillance accrue pour éviter tout impact immédiat sur le cours d'eau et la vie piscicole.



**Zones d'alerte concernées
par les arrêtés préfectoraux
de limitation provisoire de
l'usage de l'eau
au 16 juin 2022**



Légende

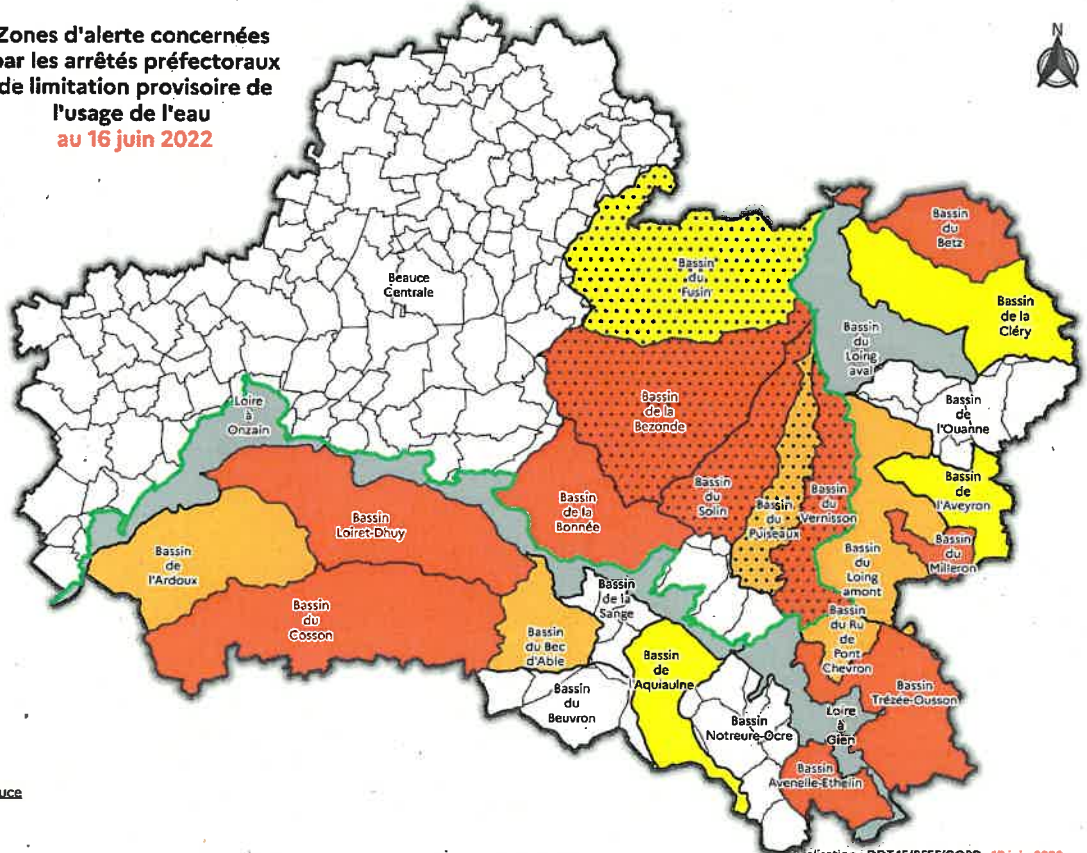
- Département
- Communes
- Limite_Beauce_045

Etat des zones d'alerte

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Non concerné

Etat des zones d'alerte Beauce

- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



10 0 10 20 km

Réalisation : DDT45/SEEF/GQPD - 17 juin 2022
Sources : DDT 45, DREAL CVL, DRIEE, OFB
Fond cartographique : IGN BD CARTO®



**Communes concernées
par les arrêtés préfectoraux
de limitation provisoire des
usages de l'eau
au 16 juin 2022**



Légende

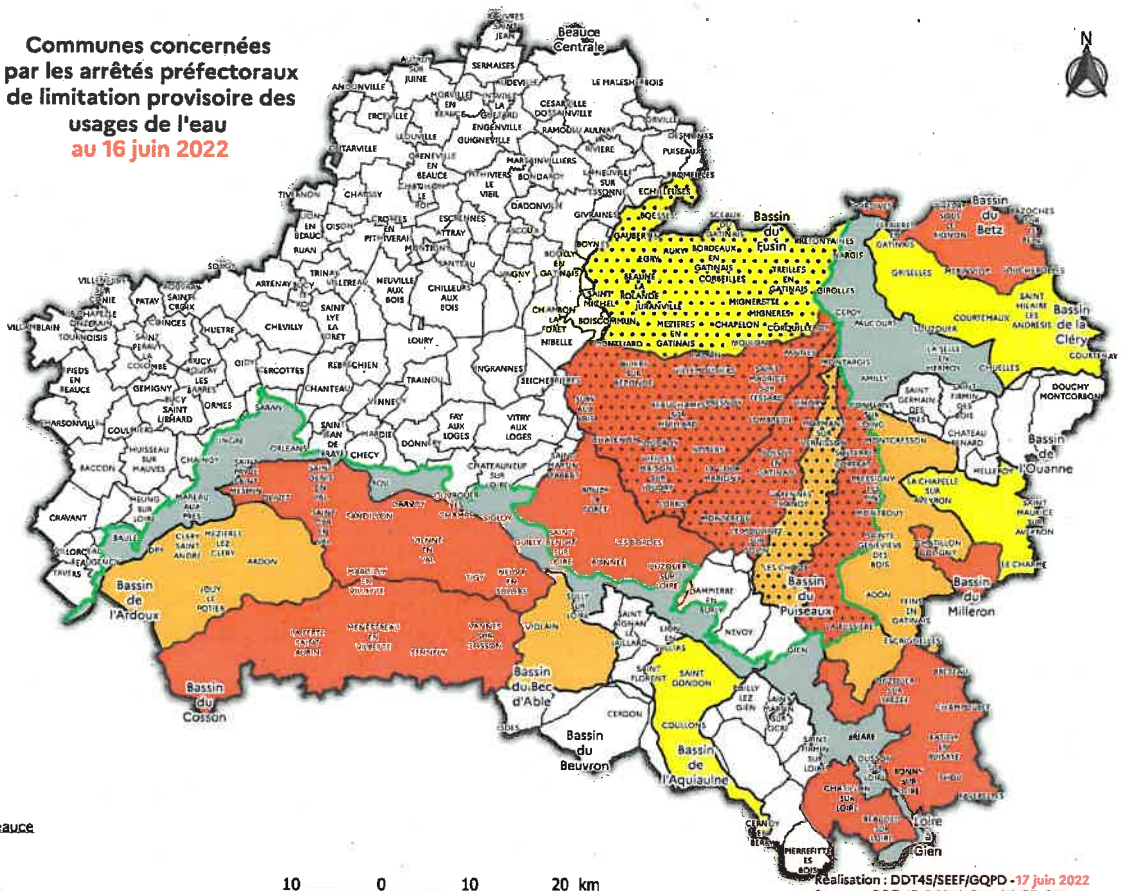
- Département
- Communes
- Limite_Beauce_045

Etat des zones d'alerte

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Non concerné

Etat des zones d'alerte Beauce

- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



10 0 10 20 km

Réalisation : DDT45/SEEF/GQPD - 17 juin 2022
Sources : DDT 45, DREAL CVL, DRIEE, OFB
Fond cartographique : IGN BD CARTO®

